



PREFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n°2014-209-0006

en date du 28 juillet 2014

autorisant la société Carrière SAN PETRONE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de PIED'OREZZA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le nouveau code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/1357 du 1^{er} décembre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de PIED'OREZZA,
- Vu** la demande de régularisation présentée le 20 janvier 2011, par la société Carrière SAN PETRONE, dont le siège social est situé à PIED'OREZZA (20229), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lauzes et cipolins, d'une capacité maximale de 35000t/an sise à la même adresse,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier en date du 04 juillet 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-220-0001 du 08 août 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 septembre au vendredi 04 novembre 2011 inclus, sur le territoire de la commune de PIED'OREZZA, relative à cette demande et les formalités afférentes,
- Vu** l'avis motivé du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État et organismes consultés,
- Vu** les études et dossiers complémentaires fournis par le pétitionnaire à l'issue des consultations réglementaires et notamment le plan de gestion des déchets d'exploitation de février 2012 ainsi que le courrier en date du 18 juin 2012, comportant les justificatifs de la maîtrise foncière totale des terrains objets de la demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Des Sites dans sa formation « carrières » émis lors de sa réunion du 19 novembre 2013, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2003/1357 du 1^{er} décembre 2003,

Considérant les recommandations émises par l'Autorité Environnementale liées aux enjeux écologiques et hydrologiques du secteur,

Considérant que le projet ne contrevient pas aux objectifs du S.D.A.G.E. de Corse,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées, notamment l'interdiction de rejet direct d'effluent dans le Fium'altu, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le projet,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé des populations riveraines ainsi que le Fium'Altu,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrière SAN PETRONE, dont le siège social est situé à PIED'OREZZA (20229), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003/1357 du 1^{er} décembre 2003.

ARTICLE 1.1.3. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation : 7ha 78a 23ca Surface exploitable : 2ha 11a 36ca Tonnage annuel maximum : 35 000 tonnes, soit : - 7000 tonnes en fosse « Ouest » - 28 000 tonnes en fosse « Est » Tonnage annuel moyen : 20 000 tonnes Volume maximal à extraire : 138 000 m³

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 7ha et 78a pour une surface exploitable de 2ha et 11a.

Elle concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

	Section cadastrale	Parcelle	Surface parcelle (m²)	Surface à l'extraction (m²)	
Renouvellement (30187 m²)	B2	219	10973	2981	
		232	1651	1651	
		258	2879	2238	
	B1	266	4343	430	
		264	7410	0	
		267	4156	2081	
		Extension (47636 m²)	B2	231	3070
233	3148			3148	
234	6410			2667	
241	1362			0	
243	528			0	
245	380			0	
246	362			0	
247	542			0	
248	50			0	
249	2157			210	
250	223			0	
251	258			0	
252	145			0	
253	19			0	
254	102			0	
256	305			0	
257	1798			526	
259	3653			218	
260	1211			0	
B1	263			2698	0
	269		4734	2790	
	270		4404	1356	
	272		1306	740	
	273		4730	100	
	596		150	0	
	598		3891	0	
	TOTAL		77823	21136	

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière (cadastre).

ARTICLE 1.2.3. : MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Article 1.2.3.1. Matériaux extraits

Les matériaux extraits sont :

- Des lauzes, en Fosse « Ouest »
- Du cipolin, en Fosse « Est »

L'extraction de roches potentiellement amiantifères est strictement interdite.

Article 1.2.3.2. quantités autorisées et capacité de production

Le tonnage total des matériaux à extraire est de 240 000 tonnes, calculé sur la durée de la période définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matériaux à extraire de la carrière est de :

- 7000 tonnes pour la fosse « Ouest » (production moyenne de 4000 tonnes)
- 28 000 tonnes pour la fosse « Est » (production moyenne de 16 000 tonnes)

La cote minimale d'extraction est de :

- 720 NGF en fosse « Ouest »
- 680 NGF en fosse « Est »

ARTICLE 1.2.4. : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- Un bâtiment administratif,
- Un atelier de maintenance des engins,
- Des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures (FOD et GO) composées :
 - D'un réservoir bi-compartment, enterré, double enveloppe avec système de détection de fuites, de 15 m³ (non classé),
 - De deux pompes de distribution 60 litres/mn (non classées).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins trois ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de toute extraction des limites du lit mineur du Fium'Altu s'établit à 35 mètres.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois phases quinquennales.

A chaque phase correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	T0 à T0+5 ans	99 933
2	T0+5 ans à T0+10 ans	107 746
3	T0+10 ans à T0+15 ans	96 420

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de référence de la garantie financière :

- Indice public TP01 (août 2010) : 651,1
- Indice TP01₀ : 616,5
- TVA₀ : 0,196
- TVA_R : 0,196

ARTICLE 1.6.3. : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

ARTICLE 1.6.4. : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations prévues à l'article 1.6.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.10. : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation du livre II titre 1 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. : SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation de la carrière, en particulier l'extraction des matériaux, la circulation des véhicules ou encore le fonctionnement des engins, n'est autorisée que de 7h00 à 17h00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement en période nocturne est interdit.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures sonores de

l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées a, en permanence, libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. : INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CORSE (Service Risques Énergie Transports - Unité Territoriale de la Haute-Corse).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) comme indiqué au chapitre 1.5. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. : EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce réseau peut être constitué par un merlon de stériles placé en partie sommitale au Nord de chaque fosse d'extraction de façon à diriger les eaux de ruissellement en provenance des hauteurs vers le cours d'eau Fium'Altu.

Ces dispositifs font l'objet d'une attention particulière et sont régulièrement entretenus afin de garantir à chaque instant leur pleine efficacité.

ARTICLE 2.3.4. : FRANCHISSEMENT DU FIUM'ALTU

L'ouvrage unique permettant le franchissement du ruisseau Fium'Altu et l'accès à la carrière doit être conçu de manière, en toutes circonstances, à éviter l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement sera réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit, et dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau.

Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

ARTICLE 2.3.5. : ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur la voie d'accès RD 71. A cet effet, les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant (Art L.411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.6. : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction proprement dite des matériaux, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Toute opération de déboisement ou de défrichage, en vue notamment d'extraction de matériaux, de stockage de stériles ou de matériaux ainsi que d'ouverture de piste, est strictement proscrite.

ARTICLE 2.4.2. : DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.3. : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au Service Régional d'Archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. : METHODE D'EXPLOITATION

Article 2.4.4.1. Conduite d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux (T0+5 ans, T0+10 ans et T0+15 ans) et de remise en état du site (Plan d'état final réaménagé) annexés au présent arrêté (annexes 2 à 5). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants menée concomitamment sur deux fosses (nommées « Ouest » et « Est ») avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à sec.

Article 2.4.4.2. Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à :

- **720 NGF** en fosse « Ouest » ,
- **680 NGF** en fosse « Est ».

La profondeur maximale de l'exploitation en fosse « Est », avant réaménagement, est de **60 mètres** du carreau au sommet du premier front de la partie sommitale de la carrière.

Article 2.4.4.3. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas **15 mètres**.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes dont la largeur minimale est de 10 mètres.

L'extraction ne doit pas nuire à la stabilité du massif.

- La pente des fronts en exploitation de la fosse « Est » sera de 70°/l'horizontale.
- La pente des fronts en exploitation de la fosse « Ouest » sera de 30°/l'horizontale.

Article 2.4.4.4. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le document validé est tenu à la disposition de la DREAL.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs, notamment :

- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé,
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver,
- Avant de procéder au tir, vérification de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. : PROTECTION DU FIUM'ALTU

Toute disposition sera prise pour qu'en toutes circonstances, les travaux de la carrière, en particulier l'extraction et l'ouverture de pistes, ne créent pas de perturbation et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux du Fium'altu.

Des pièges à cailloux ou systèmes anti-éboulis seront disposés, si nécessaire, en amont de la ripisylve du Fium'Alto.

ARTICLE 2.4.6. : AMIANTE NATURELLE

Toute disposition doit être prise afin de s'assurer de l'absence d'amiante naturelle sur les zones d'exploitation.

Une vigilance régulière est exercée par une ou plusieurs personnes nommément désignées et formées à cet effet.

Une consigne spécifique définit les conditions de cette surveillance.

Toute découverte de roches à caractère potentiellement amiantifère entraîne l'arrêt immédiat de l'exploitation de la zone concernée et sa couverture à partir de matériaux inertes.

En cas de doute, une analyse d'échantillons rocheux portant sur l'identification de fibres d'amiante devra être systématiquement réalisée par un tiers expert selon la norme en vigueur.

L'exploitation ne pourra reprendre qu'après confirmation par un tiers expert de l'absence d'amiante.

L'inspection des installations classées est tenue informée dès l'identification de matériaux naturels potentiellement amiantifères sur la carrière et des mesures de protection engagées.

ARTICLE 2.4.7. : STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans des conditions permettant d'assurer leur stabilité.

En toutes circonstances, les stockages ne doivent pas créer de perturbations et nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux du Fium'altu.

Ils doivent exclusivement être réalisés sur l'emprise de la carrière à bonne distance du cours d'eau et à une hauteur limitant la perception visuelle.

ARTICLE 2.4.8. : ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

ARTICLE 2.4.9. : CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans de phasages annexés au présent arrêté en trois phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier déposé à l'appui de la demande de régularisation de janvier 2011.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE

ARTICLE 2.6.1. : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande de régularisation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande de régularisation de janvier 2011.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. : ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.3. : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Principes

La remise en état finale vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel et en améliorant la biodiversité locale.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'extraction. La phase N+ 2 n'est entamée que lorsque la phase N est totalement remise en état.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 5).

L'exploitant doit notifier l'achèvement de cette remise en état à la DREAL et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.3.2. Dispositions générales

Les installations, structures et autres équipements sont démantelés et rasés. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les pistes seront supprimées et les terrains remodelés et végétalisés.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces liquides seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront supprimés. Les réservoirs enterrés seront, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils devront être neutralisés.

Les stocks de matériaux résiduels seront utilisés dans le cadre du réaménagement ou évacués.

Les bassins de décantation prévus à l'article 4.3.2.2 pourront être maintenus si nécessaire ; leurs berges seront alors talutées et végétalisées.

Article 2.6.3.3. Réhabilitation des fronts d'exploitation

Les fronts d'exploitation sont purgés et talutés de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adoucissement des lignes de fronts et remblaiement partiel de la carrière par :
 - Remblaiement total et talutage de la fausse « Ouest » ;
 - Rehaussement du carreau de la fausse « Est » jusqu'au niveau de la première banquette ;
 - Création de zones d'éboulis en fosse « Est » ;
- Stabilisation des fronts de remblais ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes à partir d'essences locales (chênes, châtaigniers,...) au niveau des zones de remblais afin d'assurer la continuité avec les boisements alentours ;
- Réaménagement des talwegs, Majo et de Petrameno, d'écoulement de fortes pluies ;

- Reprofilage des banquettes en conservant une largeur minimale de 5 mètres avec, sur quelques zones, création d'un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée (mise en place de matériaux altérés recouverts de terre végétale) ;
- Les talus définitifs n'excéderont pas 15 mètres de hauteur et seront pentés à 70°/horizontale pour la fosse « Est » et 30 à 35°/horizontale pour la fosse « Ouest » ;

Le choix des espèces pour la végétalisation sera réalisé en concertation avec le Conservatoire Botanique de la Corse et en tenant compte des caractéristiques essentielles de l'espace remarquable de la ZNIEFF 2 n°940004146 « châtaigneraies de la petite castagniccia ».

Article 2.6.3.4. Reboisement

Les parcelles cadastrées B n°233, 234, 257, 269, 270, 272 et 273 devront être reboisées d'un seul tenant en application de l'arrêté n°2010-0006 du 03 août 2010 portant autorisation de défrichement de bois à la SARL CARRIERE SAN PETRONE sur la commune de PIED'OREZZA.

Les essences de reboisement seront choisies en concertation avec le Conservatoire Botanique de la Corse et en tenant compte des caractéristiques essentielles de l'espace remarquable de la ZNIEFF 2 n°940004146 « châtaigneraies de la petite castagniccia ».

Article 2.6.3.5. Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage du carreau de la carrière, prévu dans le cadre de la remise en état, est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux ou déchets extérieurs est interdit.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues....

ARTICLE 2.8.2. : ESTHÉTIQUE

Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux et déchets inertes entreposés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement ceux issus de l'exploitation.

Leur entreposage est réalisé exclusivement sur une hauteur limitant la perception visuelle.

ARTICLE 2.8.3. : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS PARTICULIERS

Article 2.8.3.1. Masque paysager

Le boisement entre les deux fosses d'extraction sur les parcelles 266 et 273 doit être conservé durant toute la durée de la présente autorisation.

Article 2.8.3.2. Fosse Ouest

Dans la première année suivant la notification du présent arrêté, des mesures seront prises pour améliorer la perception visuelle de l'activité.

En particulier, la partie sommitale de la fosse « Ouest » sera réaménagée après mise en sécurité des fronts de taille. Le réaménagement consistera en l'apport et le nivellement de terre végétale ainsi que la plantation d'arbres.

Les essences de reboisement seront choisies en concertation avec le Conservatoire Botanique de la Corse et en tenant compte des caractéristiques essentielles de l'espace remarquable de la ZNIEFF 2 n°940004146 « châtaigneraies de la petite castagniccia ».

La réalisation de ces travaux fera l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE

ARTICLE 2.9.1. : GÉNÉRALITÉ

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau ;
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.10 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.11.1. : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.12 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études et dossiers complémentaires s'y rattachant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit transmettre à l'administration les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Événements	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.7.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Periodicité / Echéance	Destinataire
1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.2	Procès verbal de bornage	A la mise en exploitation	Inspection des Installations Classée
2.4.3	Patrimoine archéologique	Sans délai, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.8.3	Aménagement paysager particulier	Sous un an à compter de notification du présent arrêté	Inspection des Installations Classée
2.11.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous quinze jours, après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
5.1.3	Plan de gestion des déchets	révision tous les cinq ans	Préfet
8.2.1	Auto-surveillance air	Annuelle	Inspection des Installations Classée
8.2.3	Auto-surveillance niveaux sonores	Tous les trois ans	Inspection des Installations Classée
8.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. : VOIES DE CIRCULATION ET OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Sans prejudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les véhicules circulant ou sortant de la carrière ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée.

Les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

ARTICLE 3.1.4. : STOCKAGES

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eaux liés à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux superficielles) est interdit.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. : EAUX PLUVIALES

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales hors carrière

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

A cet égard, le merlon prévu à l'article 2.3.3 doit être maintenu et entretenu.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de la carrière

Toute disposition est prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le réseau hydrographique local (Fium'Altu).

Les eaux pluviales en provenance de la carrière (zones d'exploitation « Ouest » et « Est », pistes, zones de stockage,...) susceptibles d'être chargées en particules fines ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après décantation dans un ou plusieurs bassins dimensionnés à cet effet. Le volume total de ces bassins ne pourra être inférieur à 106 m³ pour le(s) bassin(s) de la fosse « Ouest » et 36 m³ pour le(s) bassin(s) de la fosse « Est » selon la note de calcul reprise dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2011.

Les eaux pluviales devront respecter à minima les valeurs prévues à l'article 4.3.2.5. ci-après.

Article 4.3.2.3. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins ainsi que les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures

Les eaux pluviales en provenance des aires étanches prévues aux articles 7.5.4 et 7.5.6 peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.3.2.5.

Article 4.3.2.4. Entretien, vidange et suivi des installations ou équipements de traitement des eaux pluviales

Les bassins de décantation prévus à l'article 4.3.2.2 doivent être entretenus et curés régulièrement afin d'assurer en permanence leur intégrité et leur pleine capacité.

Les installations de traitement des effluents prévues à l'article 4.3.2.3 doivent être nettoyées, vidangées et contrôlées au moins une fois par an et entretenus si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de ces opérations.

Article 4.3.2.5. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.3. : EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.1. : GÉNÉRALITÉS

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont des terres de décapage ainsi que des stériles d'extraction et de production.

Les zones prévues pour l'entreposage et le stockage de déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont celles reprises dans le plan de gestion des déchets de février 2012, sans préjudice des modifications pouvant intervenir à l'issue du nouveau plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.3.

Les déchets issus du décapage des terrains (terre végétale et matériaux de découverte) sont entreposés, avant leur utilisation pour le réaménagement de la carrière, dans l'emprise de la présente autorisation en des lieux aisément accessibles et ne présentant pas de risque pour le Fium'altu.

Ces déchets sont utilisés en totalité pour la mise en sécurité et le réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.1.2. : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les déchets stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les déchets issus de l'exploitation et nécessaires à la remise en état.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le régalaage dans l'excavation des fines issues de la décantation des eaux pluviales ne doit pas compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 5.1.3. : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage, visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement..

Aucun déchet potentiellement polluant ne sera stocké sur le carreau de la carrière.

ARTICLE 5.2.4. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets banal ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage de ces déchets est strictement proscrire.

ARTICLE 5.2.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. : REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, L'exploitant tient à jour notamment un registre chronologique des déchets dangereux sortant dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. : AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser, en limite de propriété, durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de **65 dB(A)**.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. : DISPOSITIFS D'ABATTAGE À L'EXPLOSIF/PLAN DE TIR

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement lors des tirs.

Pour chaque tir, l'exploitant détermine le dispositif d'abattage à l'explosif, notamment les charges unitaires mises en œuvre, et le plan de tir en fonction de la progression des fronts de taille en prenant en compte des constructions avoisinantes.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures de vibrations prévues à l'article 8.2.4.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2. : TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par "constructions avoisinantes", les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.3. : PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

ARTICLE 6.3.4. - INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.5. : CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

La clôture se situe au minimum à 10 m des bords des excavations.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins ou voies d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces panneaux indiqueront, suivant le cas, « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », Risque d'éboulement- Chute de blocs », « Tir de mines », « Chantier interdit au public »,

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès aux bâtiments et installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES

ARTICLE 7.4.1. : SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention au regard des conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. : RÉTENTIONS

Article 7.5.3.1. Règles générales

Tout stockage d'un liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article 7.5.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.4. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5. : ENTRETIEN DES ENGINS

L'entretien des engins est uniquement réalisé dans l'atelier couvert répondant aux exigences prévues à l'article 7.5.9. du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. : RAVITAILLEMENT DES ENGINS

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant), reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette zone est clairement identifiée et disposée en dehors de la zone en exploitation.

Les liquides résiduels récupérés sont traités en tant que déchets, conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.7. : STATIONNEMENT DES CAMIONS ET ENGINS

Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière. Il est limité à la durée des opérations liées à l'exploitation.

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, disposée en dehors de la zone en exploitation.

ARTICLE 7.5.8. : KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.9. : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.10. : RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES ENTERRÉS

Article 7.5.10.1. Situation

Un plan d'implantation est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 7.5.10.2. Conception

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Espace Économique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ainsi que d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Espace Économique Européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

CHAPITRE 7.6 - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

Chaque engin est pourvu d'un extincteur de 9kg à poudre ainsi que d'un kit anti-pollution de 1^{ère} urgence.

ARTICLE 7.6.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. : MOYENS DE COMMUNICATION

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit "programme d'auto-surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2. : REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées ou pouvant être exigées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées annuellement.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont repris dans le rapport d'activité prévu à l'article 8.4.1.2, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant ainsi que des tonnages extraits et traités durant la période de prélèvement.

ARTICLE 8.2.2. : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser, annuellement, en sortie du dispositif de traitement prévu à l'article 4.3.2.3, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.5 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

ARTICLE 8.2.3. : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore (en limite du périmètre autorisé) et d'émergences liés à la carrière.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. : AUTO SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 6.3.2 est vérifié au moins une fois par an à l'occasion d'un tir. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. : RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Article 8.4.1.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement,
- les bords de la fouille,
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation,
- Les pistes et voies de circulation,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 8.4.1.2. Rapport d'activité

Un rapport d'exploitation doit être établi annuellement.

Il doit permettre de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état effectués dans l'année. Ce rapport comporte notamment :

- les quantités de matériaux extraites,
- le volume des stocks de stériles et terre issus de l'exploitation présents sur le site,
- la surface totale des zones remise en état,
- la surface des zones réaménagées dans l'année,
- la synthèse des résultats des contrôles périodiques,
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Article 8.4.1.3. Conservation et transmission

Les documents visés aux articles 8.4.1.1 et 8.4.1.2 sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées, accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Un exemplaire de ces documents est conservé sur la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1. : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9.1.2. : INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 9.1.4. : EXECUTION

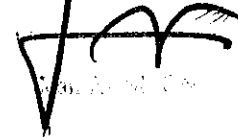
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de PIED'OREZZA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Corse – UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ au Maire de PIED'OREZZA,
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet

Le 04/04/2014



ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Phase 1 (T0 à T0+5ans)

Annexe 3 : Phase 2 (T0+5 ans à T0+10 ans)

Annexe 4 : Phase 3 (T0+10 ans à T0+15ans)

Annexe 5 : Plan de remise en état final

LISTE DES ARTICLES

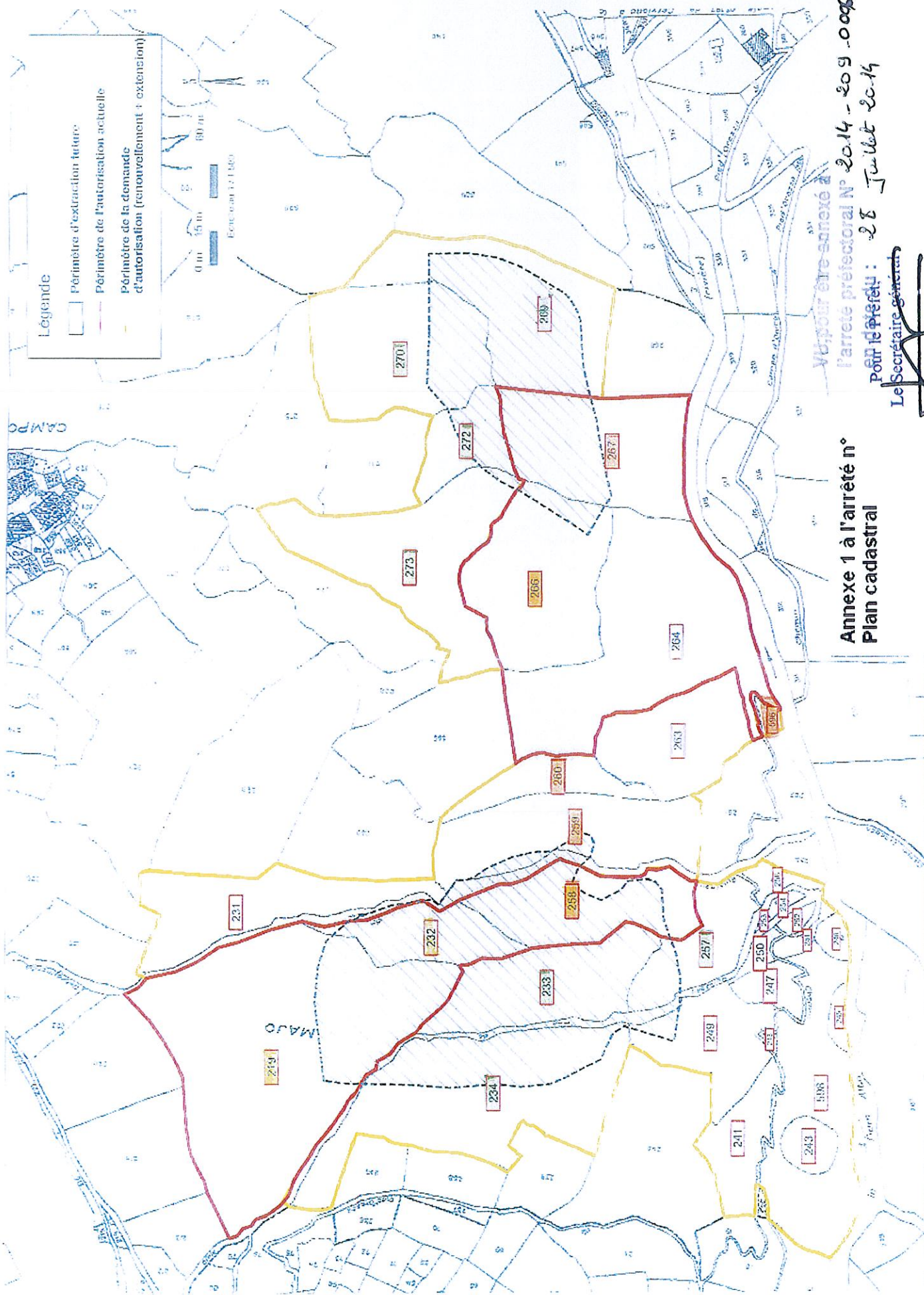
Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. : <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. : <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. : <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. : <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. : <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....</i>	4
Article 1.2.3.1. <i>Matériaux extraits.....</i>	4
Article 1.2.3.2. <i>quantités autorisées et capacité de production.....</i>	5
Article 1.2.4. : <i>Consistance des installations.....</i>	5
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. : <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5- PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6- GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.6.1. : <i>Objet des garanties financières.....</i>	6
Article 1.6.2. : <i>Montant des garanties financières.....</i>	6
Article 1.6.3. : <i>Établissement des garanties financières.....</i>	6
Article 1.6.4. : <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.5. : <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.6. : <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.7. : <i>Absence de garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.8. : <i>Appel des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.9. : <i>Remise en état non conforme.....</i>	7
Article 1.6.10. : <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	8
CHAPITRE 1.7- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. : <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.7.2. : <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.7.3. : <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.7.4. : <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.7.5. : <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.7.6. : <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. : <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. : <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
Article 2.1.3. : <i>Surveillance.....</i>	10
Article 2.1.4. : <i>Période de fonctionnement.....</i>	10
CHAPITRE 2.2- DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
Article 2.3.1. : <i>Information des tiers.....</i>	11
Article 2.3.2. : <i>Bomage.....</i>	11
Article 2.3.3. : <i>Eaux de ruissellement.....</i>	11
Article 2.3.4. : <i>franchissement du fium'Altu.....</i>	12
Article 2.3.5. : <i>Accès à la voirie.....</i>	12
Article 2.3.6. : <i>Dossier Préalable aux travaux d'extraction.....</i>	12
CHAPITRE 2.4- CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
Article 2.4.1. : <i>Déboisement et défrichage.....</i>	12
Article 2.4.2. : <i>Décapage des terrains.....</i>	12
Article 2.4.3. : <i>Patrimoine archéologique.....</i>	13
Article 2.4.4. : <i>METHODE D'exploitation.....</i>	13
Article 2.4.4.1. <i>Conduite d'exploitation.....</i>	13
Article 2.4.4.2. <i>Épaisseur d'extraction.....</i>	13
Article 2.4.4.3. <i>Extraction en gradins.....</i>	13
Article 2.4.4.4. <i>Abattage à l'explosif.....</i>	14
Article 2.4.5. : <i>Protection du fium'altu.....</i>	14
Article 2.4.6. : <i>amiante naturelle.....</i>	14

Article 2.4.7. : Stockages des matériaux	14
Article 2.4.8. : Évacuation et destination des matériaux.....	15
Article 2.4.9. : Contrôles par des organismes extérieurs.....	15
CHAPITRE 2.5- PHASAGE.....	15
CHAPITRE 2.6- REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE.....	15
Article 2.6.1. : Généralités.....	15
Article 2.6.2. : Élimination des produits polluants.....	16
Article 2.6.3. : Dispositions de remise en état.....	16
Article 2.6.3.1. Principes.....	16
Article 2.6.3.2. Dispositions générales.....	16
Les installations, structures et autres équipements sont démantelés et rasés. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.....	16
Article 2.6.3.3. Réhabilitation des fronts d'exploitation.....	16
Article 2.6.3.4. Reboisement.....	17
Article 2.6.3.5. Remblayage.....	17
CHAPITRE 2.7- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 2.7.1. : Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.8- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.8.1. : Propreté.....	17
Article 2.8.2. : Esthétique.....	18
Article 2.8.3. : Aménagements paysagers particuliers.....	18
Article 2.8.3.1. Masque paysager.....	18
Article 2.8.3.2. Fosse Ouest.....	18
CHAPITRE 2.9- PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE.....	18
Article 2.9.1. : généralité.....	18
CHAPITRE 2.10- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.11- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.11.1. : Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.12- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.13- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION.....	19
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. : Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. : Odeurs.....	20
Article 3.1.3. : Voies de circulation et opérations de chargement/déchargement.....	20
Article 3.1.4. : stockages.....	21
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	21
CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. : Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. : Plan des réseaux.....	21
CHAPITRE 4.3- GESTION DES EFFLUENTS.....	21
Article 4.3.1. : Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. : Eaux pluviales.....	21
Article 4.3.2.1. Eaux pluviales hors carrière.....	21
Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de la carrière.....	22
Article 4.3.2.3. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins ainsi que les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures.....	22
Article 4.3.2.4. Entretien, vidange et suivi des installations ou équipements de traitement des eaux pluviales.....	22
Article 4.3.2.5. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	22
Article 4.3.3. : Eaux usées domestiques.....	23
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23
Article 5.1.1. : généralités.....	23
Article 5.1.2. : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	23
Article 5.1.3. : Plan de gestion des déchets.....	24
CHAPITRE 5.2- PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	24
Article 5.2.1. : Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.2.2. : Séparation des déchets.....	24
Article 5.2.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	25

Article 5.2.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.2.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.2.6. : Transport.....	25
Article 5.2.7. : registre.....	26
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. : Aménagements.....	26
Article 6.1.2. : Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. : Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit.....	27
CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS.....	27
Article 6.3.1. : Dispositifs d'abattage à l'explosif/plan de tir.....	27
Article 6.3.2. : Tirs de mines.....	28
Article 6.3.3. : périodes autorisées.....	28
Article 6.3.4. : information des tiers.....	28
Article 6.3.5. : Cas général.....	28
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	29
CHAPITRE 7.3- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
Article 7.3.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	29
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	29
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	29
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	29
Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies.....	30
Article 7.3.2. : Installations électriques – mise à la terre.....	30
CHAPITRE 7.4- TIRS DE MINES.....	30
Article 7.4.1. : Sécurité du public.....	30
CHAPITRE 7.5- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.5.1. : Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.5.2. : Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.5.3. : Rétentions.....	31
Article 7.5.3.1. Règles générales.....	31
Article 7.5.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.5.4. : Transports - chargements - déchargements.....	31
Article 7.5.5. : Entretien des engins.....	31
Article 7.5.6. : ravitaillement des engins.....	31
Article 7.5.7. : stationnement des camions et engins.....	32
Article 7.5.8. : Kit de première intervention.....	32
Article 7.5.9. : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	32
Article 7.5.10. : Réservoirs d'hydrocarbures enterrés.....	32
Article 7.5.10.1. Situation.....	32
Article 7.5.10.2. Conception.....	32
CHAPITRE 7.6- INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.6.1. : Définition générale des moyens.....	33
Article 7.6.2. : Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.6.3. : Consignes de sécurité.....	33
Article 7.6.4. : Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.6.5. : Moyens de communication.....	33
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 8.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
Article 8.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 8.1.2. : Représentativité et contrôle.....	34
CHAPITRE 8.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
Article 8.2.1. : Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	34
Article 8.2.2. : Auto surveillance des rejets aqueux.....	35
Article 8.2.3. : Auto surveillance des niveaux sonores.....	35
Article 8.2.4. : Auto surveillance des VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 8.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
Article 8.3.1. : Actions correctives.....	35
Article 8.3.2. : Résultats de l'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 8.4- BILANS PÉRIODIQUES.....	36
Article 8.4.1. : SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN.....	36

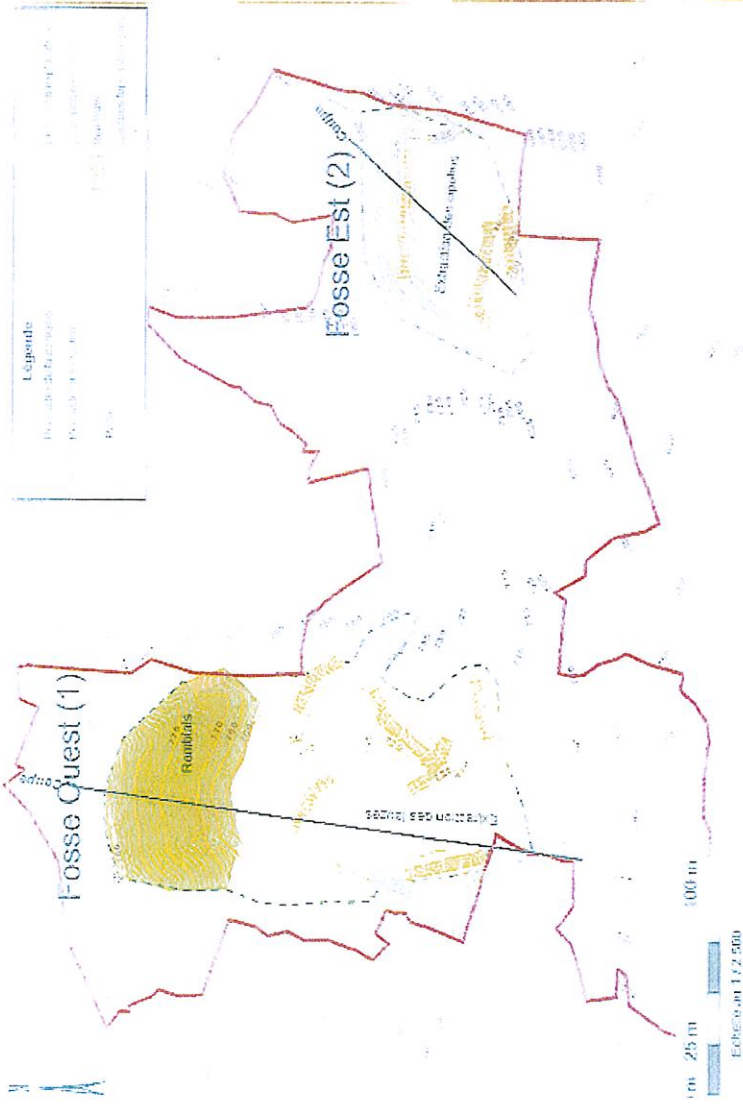
Article 8.4.1.1. Plan.....	36
Article 8.4.1.2. Rapport d'activité.....	36
Article 8.4.1.3. Conservation et transmission.....	36
TITRE 9- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	37
Article 9.1.1. : <i>Adaptation des prescriptions</i>	37
Article 9.1.2. : <i>inspection</i>	37
Article 9.1.3. : <i>publication</i>	37
Article 9.1.4. : <i>execution</i>	37
ANNEXES	38



Annexe 1 à l'arrêté n°
Plan cadastral

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2014-209-009
pour le préfet : 28 Juillet 2014
Le Secrétaire général

don RAMPON



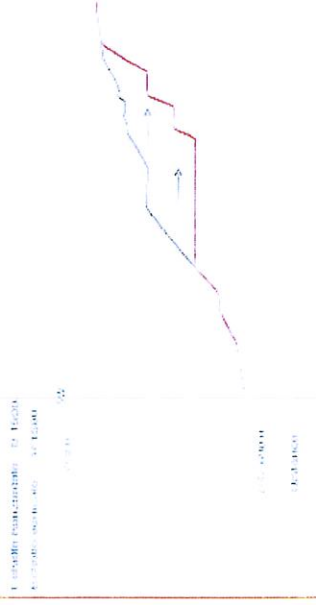
Cette vue permet d'observer la zone en excavation et l'avancée des remblais.



1. Coupe de principe d'exploitation dans la partie Ouest - "Lauzes"



2. Coupe de principe d'exploitation dans la partie Est - "Cipolin"



Annexe 2 arrêté n°
Phase 1 d'exploitation (T0 à T0+5 ans)

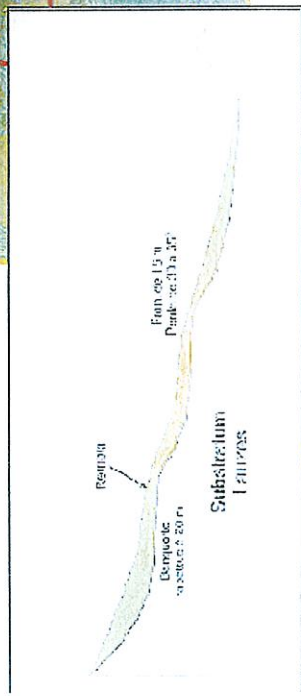
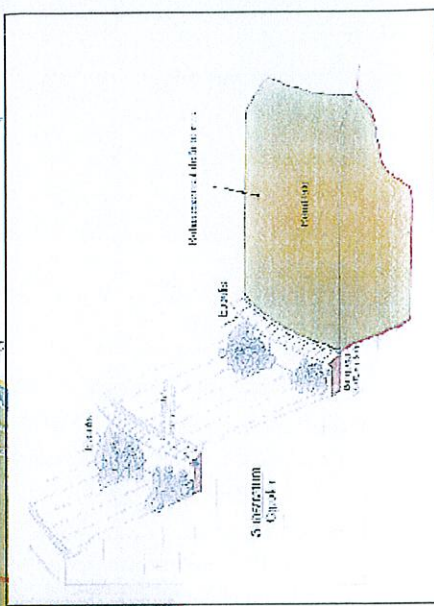
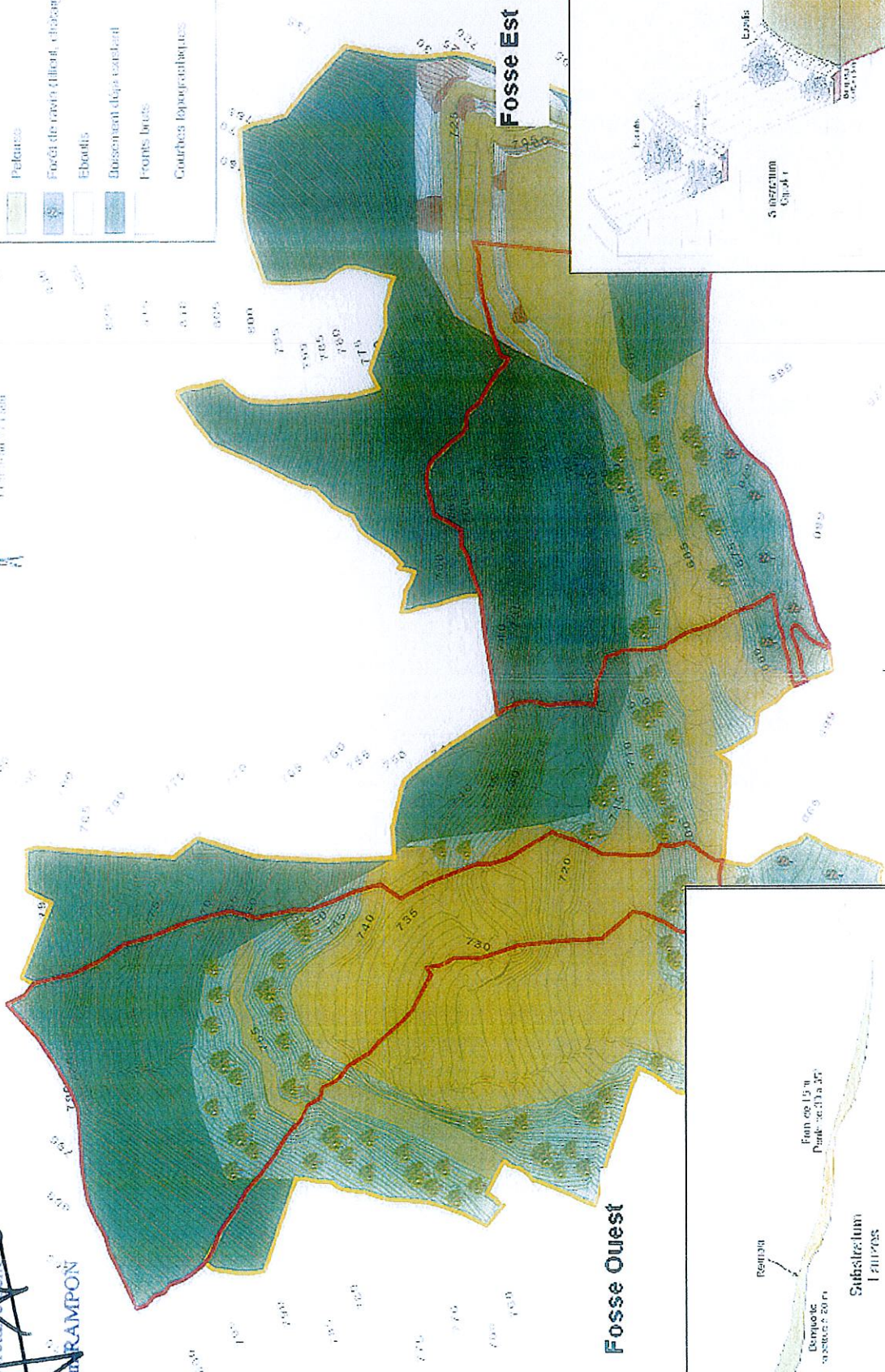
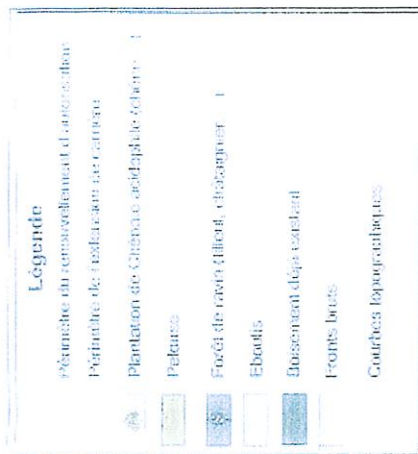
VU, pour être annexé à 2014-209-0008
l'arrêté préfectoral N° 28 juillet 2014
en date du :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Jean D'ARAGON

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2014-209-0006
en date du : 28 juillet 2014

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Jean RAMPON



Annexe 5 arrêté n°
Plan de remise en état final

